

ARRÊTÉ MODIFICATIF ORDONNANT



L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SOUAL

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de Saint-Germain-des-Prés dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;

Vu l'arrêté départemental constituant la commission communale de Saint-Germain-des-Prés en date des 22 décembre 2020, du 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Commissaire enquêtrice en date du 31 août 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Soual en date du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 09 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2024 modifiant l'arrêté du 09 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés et de Soual ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn en date du 25 mai 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF de Saint-Germain-des-Prés dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté départemental du Préfet du Tarn du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual.

Vu les décisions prises par la CCAF de Saint-Germain-des-Prés dans ses séances des 5 février 2021, 17 février 2022 et 19 septembre 2022 ;

Vu la décision de la CCAF de Saint-Germain-des-Prés dans sa séance du 5 octobre 2023 de modifier le périmètre d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Saint-Germain-des-Prés en extension sur la commune de Soual ;

Vu l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté ordonnant modifiant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual en date du 05 mars 2024 ;

Considérant le fait que la CCAF de Saint-Germain-des-Prés s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté ordonnant modificatif concernant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual en date du 05 mars 2024 est abrogé. L'arrêté départemental ordonnant

l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual en date du 22 juin 2023 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 de l'arrêté départemental du 22 juin 2023

Une procédure communale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec exclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés en extension sur la commune de Soual.

Conformément au procès-verbal sus-visé, l'opération d'aménagement foncier doit s'appliquer à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés dans sa dernière décision en date du 5 octobre 2023.

Suite à cette décision, l'opération porte dorénavant sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier de 868 hectares sur la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur la commune de Soual, contre 1152 ha auparavant.

Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn (www.tarn.fr).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual.

ARTICLE 4 : Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2024, joint en annexe n°2.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CCAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral modificatif en date du 25 janvier 2024, joint en annexe n°3, liste ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France ;
- Aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier

- Au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés ;
- Le plan pourra être consulté en mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Soual.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Préfet du Tarn, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés, Messieurs les maires des communes de Saint-Germain-des-Prés et de Soual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

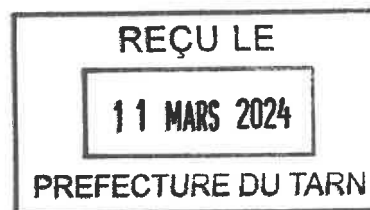
ARTICLE 8 : Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 11 MARS 2024


Le Président du Conseil Départemental



Christophe RAMOND



A.F.A.F.E. de SAINT-GERMAIN-DES-PRES avec extension sur SOUAL PLAN DU PERIMETRE



PUYLAURENS

PUYLAURENS

SOUAL

LESCOUT

LEMPAUT

— LIMITE DU PERIMETRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
COMMUNAL DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

 * Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES *

Section					ZB
1	2	3	4	5	

Section					ZD
40					

Section					ZE			
1	2	6	7	9	13	14	15	16
17	18	19	20	21	23	24	27	39
40	42	44	45	57	58	59	60	61
62	63	64	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	87	88
89	90	91	92	93	94	95	99	106
130	134	135	136	137	154	155	157	158
159	160	161	162	163	166	167	168	169
170	171	175	179	181	183	185	187	189
191	193	195	197	200	202	204		

Section					ZH			
3	4	5	6	10	11	14	15	16
17	21	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	48	49
50	51	52	53	54	90	91	92	99
104	105	106	121	135	141	144	145	146
147	148	150	154	156	161	162	164	187
188	237							

Section					ZI			
3	7	9	11	12	13	16	17	18
20	21	22	23	24	26	27	28	32
34	38	42	48	52	54	55	58	60
61	62	72	73	75	76	77	78	79
81	87	89	91	93	95	97	99	103
114	123	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	135	136	137	138	139	

Section					ZK			
2	6	8	9	11	12	13	14	15
17	18	34	35	37	59	60	63	64
92	150	175	176	177	193	194	215	222
243	246							

Section ZL

1	5	6	10	11	12	13	14	33
39	40	47	48	49	51	61	62	63
84	86	103	104	114	116	118	120	122
123								

Section ZM

42	43	44	46	47	49	50	51	52
53	54	55	56	57	60	61	65	66
68	69	71	73	76	84	94	95	96
97	98	99	114	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	187	188	217	257
258	288	289	290	291	361	362	363	364
366	367	392	414	429	435	452	453	

Section ZN

22	23	24	49	50	66	68	70	73
83	84	108	109	119	120	121	142	144
146	147	152						

Section ZO

3	4	5	7	8	9	10	11	13
14	15	16	18	19	20	21	22	23
26	27	28	34	35	36	40	41	42
43	44	45	46	48	51	61	62	63
70	72	73	74	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	88	89		

* Commune de SOUAL *

Section D

6	7	8	18	19	20	21	22	23
24	26	33	1006	1010	1012	1014	1127	1128
1129	1130	1131	1133	1134	1172	1174	1176	1178
1180	1182	1184	1186					

Section ZA

17	21	50	51	53	55	57	59	62
64	66	68	70	73	82	98	99	



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 25 JAN. 2024
modifiant l'arrêté du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de
l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des
communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2022 au 26 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 05 octobre 2023 de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual ;

Vu la consultation en date du 27 novembre 2023 des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual par le conseil départemental du Tarn en application des articles L121-14 et R121-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 11 décembre 2023 concernant la modification de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual ;

Considérant que, dans sa séance du 05 octobre 2023, la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'une modification du périmètre d'opération, en le réduisant de 1 152 hectares à 868 hectares ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 05 octobre 2023 de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres ;

Considérant que le point noir paysager identifié (tas de gravats à Las Costes) sur la commune de Germain-des-Prés est supprimé et le site concerné est réhabilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du TARN

ARRÊTE

Article 1 - Objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual est modifié comme suit.

Article 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés dans sa séance du 05 octobre 2023 situé sur la commune de Saint-Germain-des-Prés avec extension sur le territoire de la commune de Soual.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

Article 3 - Suppression de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023

L'article 17 relatif au point noir paysager est supprimé.

Article 4- Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et Soual.

Article 5- Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Michel VILBOIS

Annexe 2

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
COMMUNAL DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES

```
*****  
*  
*      L I S T E      A L P H A B E T I Q U E      *  
*  
* D E S      P A R C E L L E S      I N C L U S E S *  
*  
*          D A N S      L E      P E R I M E T R E      *  
*  
*****
```

 * Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES *

 Section ZB

1 2 3 4 5

 Section ZD

40

 Section ZE

1	2	6	7	9	13	14	15	16
17	18	19	20	21	23	24	27	39
40	42	44	45	57	58	59	60	61
62	63	64	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	87	88
89	90	91	92	93	94	95	99	106
130	134	135	136	137	154	155	157	158
159	160	161	162	163	166	167	168	169
170	171	175	179	181	183	185	187	189
191	193	195	197	200	202	204		

 Section ZH

3	4	5	6	10	11	14	15	16
17	21	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	48	49
50	51	52	53	54	90	91	92	99
104	105	106	121	135	141	144	145	146
147	148	150	154	156	161	162	164	187
188	237							

 Section ZI

3	7	9	11	12	13	16	17	18
20	21	22	23	24	26	27	28	32
34	38	42	48	52	54	55	58	60
61	62	72	73	75	76	77	78	79
81	87	89	91	93	95	97	99	103
114	123	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	135	136	137	138	139	

 Section ZK

2	6	8	9	11	12	13	14	15
17	18	34	35	37	59	60	63	64
92	150	175	176	177	193	194	215	222
243	246							

Section ZL								
1	5	6	10	11	12	13	14	33
39	40	47	48	49	51	61	62	63
84	86	103	104	114	116	118	120	122
123								

Section ZM								
42	43	44	46	47	49	50	51	52
53	54	55	56	57	60	61	65	66
68	69	71	73	76	84	94	95	96
97	98	99	114	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	187	188	217	257
258	288	289	290	291	361	362	363	364
366	367	392	414	429	435	452	453	

Section ZN								
22	23	24	49	50	66	68	70	73
83	84	108	109	119	120	121	142	144
146	147	152						

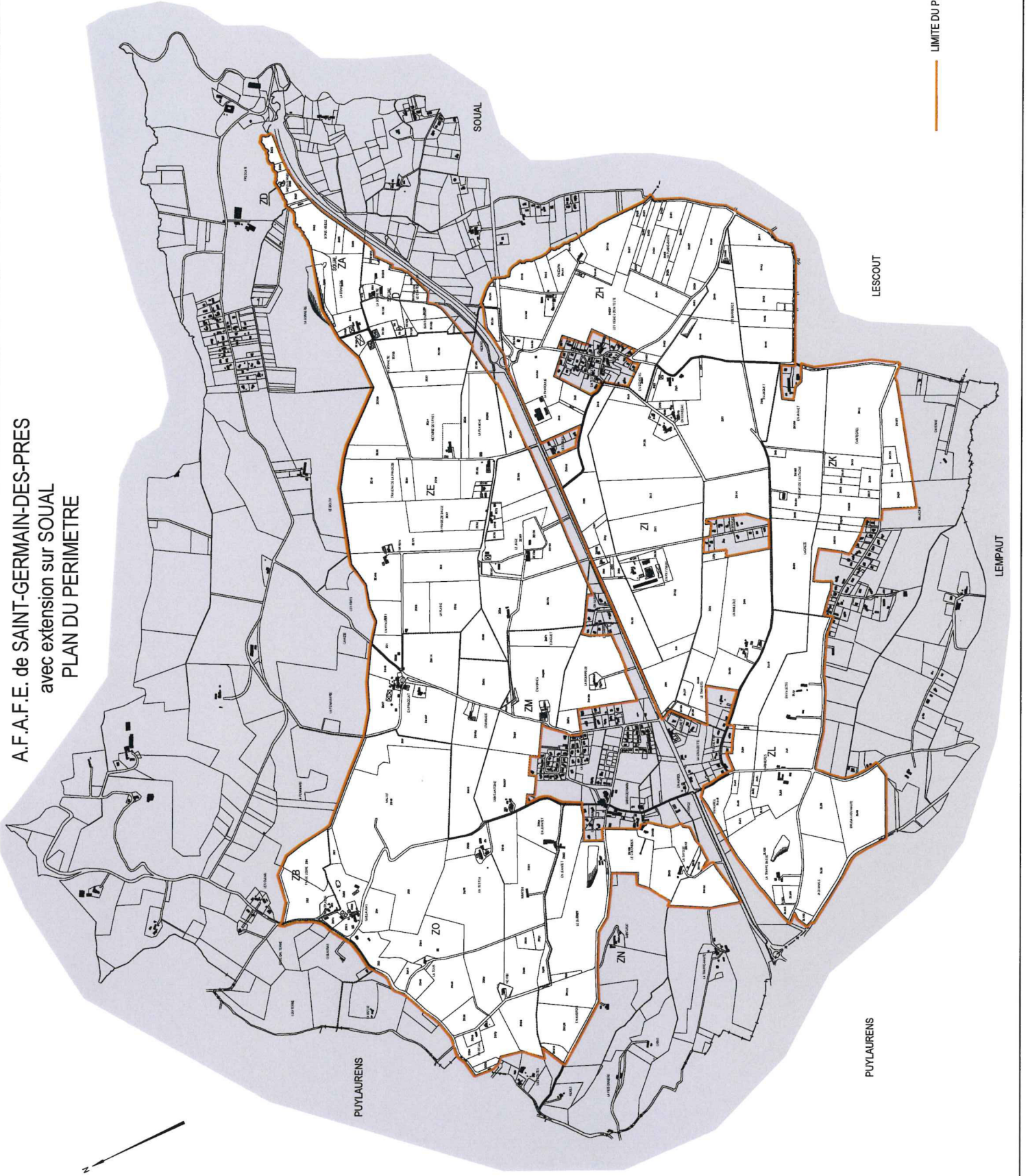
Section ZO								
3	4	5	7	8	9	10	11	13
14	15	16	18	19	20	21	22	23
26	27	28	34	35	36	40	41	42
43	44	45	46	48	51	61	62	63
70	72	73	74	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	88	89		

* Commune de SOUAL *

Section D								
6	7	8	18	19	20	21	22	23
24	26	33	1006	1010	1012	1014	1127	1128
1129	1130	1131	1133	1134	1172	1174	1176	1178
1180	1182	1184	1186					

Section ZA								
17	21	50	51	53	55	57	59	62
64	66	68	70	73	82	98	99	

A.F.A.F.E. de SAINT-GERMAIN-DES-PRES
avec extension sur SOUAL
PLAN DU PERIMETRE



— LIMITE DU PERIMETRE



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 13 FEV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés et de Soual

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 11 décembre 2023, demandant la prise d'un arrêté préfectoral modificatif portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur la commune de Saint-Germain-des-Prés;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2023 modifié le 25 janvier 2024, fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Prés et Soual;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 5 octobre 2023 de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Saint-Germain-des-Prés ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les géomètres-experts désignés et mandatés, par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés, conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sur les propriétés est réglé entre le propriétaire et le conseil départemental du Tarn. A défaut d'accord amiable, les indemnités seront fixées par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Le maire de la commune de Saint-Germain-des-Prés est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Le maire transmettra à la préfecture du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr)

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le secrétaire général du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du territoire du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le maire de la commune de Saint-Germain-des-Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi le **13 FEV. 2024**

Le préfet,



Michel VILBOIS